



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2022-181

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00004 - Arrêté préfectoral autorisant une mesure administrative par tirs de nuits aux sangliers sur la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE?? (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00004

Arrêté préfectoral autorisant une mesure administrative par tirs de nuits aux sangliers sur la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, - 2 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet : Autorisation d'une mesure administrative par tirs de nuits aux sangliers sur la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes
- VU** le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Alain PETINARAKIS, en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} septembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes (FDC 05) ;
- VU** l'avis en date du 2 septembre 2022 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les dégâts répétitifs des sangliers sur plusieurs parcelles agricoles sur la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les cultures et d'arriver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

AUTORISE

Monsieur Thierry JAUFFRET, lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs d'affût aux sangliers.

Ces tirs auront lieu selon les modalités suivantes :

- 1) Le territoire concerné est celui de la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE, en privilégiant les zones de présence des sangliers.
- 2) Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
- 3) Le bénéficiaire est autorisé à utiliser un véhicule et des sources lumineuses.
- 4) Le bénéficiaire peut déléguer cette autorisation à un autre lieutenant de louveterie.
- 5) Le bénéficiaire pourra utiliser la vision thermique pour repérer les animaux et assurer la sécurité des tirs.
- 6) La présente autorisation pour réaliser ces opérations est valable à compter **de la notification de l'arrêté jusqu'au 19 septembre 2022 inclus**.
- 7) Le nombre de sorties n'est pas limité.
Ces sorties seront consignées dans le compte rendu de tirs de nuit aux sangliers annexé au présent arrêté.
- 8) Le bénéficiaire portera obligatoirement le présent arrêté et son annexe sur lui.
- 9) Ces tirs seront effectués, en présence du bénéficiaire de l'autorisation, de préférence par un lieutenant de louveterie, ou le cas échéant par un accompagnateur lui-même lieutenant de louveterie choisi par le bénéficiaire de l'autorisation. Il conviendra de limiter le nombre de participants et de respecter les règles de distanciation sociale afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.
- 10) Avant chaque sortie, Monsieur Thierry JAUFFRET informera le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune.
- 11) En cas de prélèvement, la dépouille ou les dépouilles seront manipulées à l'aide d'équipement de protection, de type masque et gants, permettant de ne pas propager le COVID-19 et remise aux agriculteurs en respectant la distanciation sociale et les gestes barrières. La ou les dépouilles pourront être remises au laboratoire départemental vétérinaire des Hautes-Alpes ou à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes afin de réaliser des formations sanitaires.

Le bénéficiaire demeurera responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage pouvant résulter de son action. Toutes les clauses prévues par l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes sont applicables.

À l'expiration de l'autorisation et tout état de cause, avant le 30 septembre 2022, le bénéficiaire adressera à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes un état des animaux détruits.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca 13 235 Marseille Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires,

Florence BARTHÉLÉMY